

juges de paix réunis ou agissant ensemble ;
2 le mot " lieu ou place " signifiera une cité,
ville, bourg, village, township, paroisse, ou
4 toute autre division territoriale reconnue et
désignée par la loi, comme une municipalité
6 séparée ou division municipale ; le mot
" rue " comprendra tout grand chemin,
8 chemin, quarré, rang, ruelle, enclos, cour,
allée et passage, que ce soit un grand
10 chemin ou non ; le mot " personne " et les
mots qui se rapporteront à quelque personne
12 ou individu, s'appliqueront aux, ou com-
prendront les corporations, soit qu'il y en
14 ait plusieurs ou qu'une seule ; les mots au
singulier ou au genre masculin seulement,
16 comprendront plus d'une personne, matière
ou chose de la même nature, et les femmes
18 aussi bien que les hommes, et *vice versa*.